

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2012;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame **AFFLARD Vanessa**
Employée hippodromes parisiens, G.T.H.P., COLOMBES.
demeurant à GOUVIEUX
- Monsieur **ALIAS Frédéric**
Assistant commercial, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à BALAGNY SUR THERAIN
- Monsieur **BONDU Robert (En retraite)**
Chef vacher, SCAVA, PRESLES.
demeurant à ST AUBIN EN BRAY
- Monsieur **COLOMBEL Jean-François**
Responsable espaces hippiques, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant à MAYSEL
- Madame **GREGOIRE Patricia**
Auxiliaire de vie, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
demeurant à ORMOY VILLERS
- Madame **KOLOR Corinne née MIETTE**
Agent d'accueil - secrétariat, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR
THERE.
demeurant à GRANDFRESNOY
- Madame **KOZAR Nathalie née DELAPLACE**
Chargée d'études, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
demeurant à LACHAPELLE AUX POTS

- Monsieur **LE GALLO Didier**
Chargé d'expédition sucre, TEREOS, BUCY LE LONG.
demeurant à TRACY LE VAL
- Madame **LEGROS Françoise née PANCIROLI**
Employée, GROUPAMA S.A., PARIS.
demeurant à BOURY EN VEXIN
- Monsieur **MAIA PAOLO**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE D'ILE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à ERMENONVILLE
- Monsieur **NGUYEN Vincent**
Informaticien, GROUPAMA S.A., PARIS.
demeurant à COYE LA FORET
- Madame **PARENT Ailette née MAILLARD**
Auxiliaire de vie sociale, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR
THERE.
demeurant à GILOCOURT
- Madame **PASTIER Nicole née ORGER**
Comptable, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE -CAISSE CENTRALE, BAGNOLET.
demeurant à BORNEL
- Monsieur **PAUL David**
Responsable maintenance générale, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant à PRECY SUR OISE
- Monsieur **POSTEL Gérard (En retraite)**
Cadre agricole, EARL DE FLEURY, FLEURY.
demeurant à SENLIS
- Monsieur **SEUTIN Gilles**
Conducteur d'engin, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant à CAUFFRY
- Madame **VAN GOOL Janine née DEBRUGE**
Agent administratif betteravier, TEREOS, BUCY LE LONG.
demeurant à COULOISY
- Monsieur **VAUQUELIN Eric**
Ouvrier espace vert, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant à ST MAXIMIN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur **BONDU Robert (En retraite)**
Chef vacher, SCAVA, PRESLES.
demeurant à ST AUBIN EN BRAY
- Madame **D'ERAMO Diana**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à VERNEUIL EN HALATTE

- Monsieur **DELAMARRE Jean-Claude**
Magasinier, NORIAP- UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES, LONGUEAU.
demeurant à HALLOY
- Madame **GILLE Laurence née MATHIEU**
Médecin du travail, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
demeurant à GLATIGNY
- Madame **LEGRAND Corinne**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à FOUQUENIES
- Monsieur **MARION Hervé**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à ALLONNE
- Monsieur **POSTEL Gérard (En retraite)**
Cadre agricole, EARL DE FLEURY, FLEURY.
demeurant à SENLIS
- Monsieur **ROLAND Jacques**
Mécanicien confirmé, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
demeurant à VERBERIE
- Madame **ROUSSELLE Claudette née DECOUDU**
Technicienne assurance, GROUPAMA S.A., PARIS .
demeurant à MOUY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur **ALFONSI Jean-Bernard**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD
EST, REIMS.
demeurant à BERNEUIL SUR AISNE
- Monsieur **ALMEIDA RODRIGUES JOAQUIM**
OPERATEUR RECEPTION ET EXPEDITION SUCRE, TEREOS, BUCY LE LONG.
demeurant à CUISE LA MOTTE
- Monsieur **BAYART Benoît**
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION NORD, RIVERY CEDEX.
demeurant à CANNY SUR MATZ
- Monsieur **BONDU Robert (En retraite)**
Chef vacher, SCAVA, PRESLES.
demeurant à ST AUBIN EN BRAY
- Monsieur **CARTON Christian**
Adjoint directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à VILLESELVE
- Monsieur **CHAVINIER Philippe**
Electricien confirmé, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
demeurant à MOYVILLERS

- Madame **CHEVALLIER Marie-Christine née LEMAITRE**
Conseiller clientèle particulier, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à STE EUSOYE
- Madame **DESJARDINS Marie Claire née LACOURTE**
Comptable, GRAP SA, LONGUEAU.
demeurant à RAVENEL
- Madame **FLOURY Béatrix née LEMAIRE**
Aide-soignante, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR THERE.
demeurant à GRANDFRESNOY
- Madame **GILLET Marie-Claire née GASQUET**
Auxiliaire de vie sociale, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR
THERE.
demeurant à NANTEUIL LE HAUDOUIIN
- Madame **LE ROUX Lise née LE HUCHER**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à AUNEUIL
- Madame **LEFRANC Marie-Thérèse**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à ST MARTIN LE NOEUD
- Madame **LEVEILLE Dorothee née LECRINIER**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur **MONIOT Jean-Louis**
Directeur de centre social, CENTRE SOCIAL RURAL DE GUISCARD, GUISCARD.
demeurant à CRISOLLES
- Madame **PAULZAC Christine née LINETTE**
Comptable, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
demeurant à ESTREES ST DENIS
- Madame **PEINATO Marilyne née LEBRUN**
Technicien administratif, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à ALLONNE
- Monsieur **POEZAC'H Jean-Marie**
Chef d'équipe pistes, FRANCE GALOP, CHANTILLY.
demeurant à GOUVIEUX
- Monsieur **POSTEL Gérard (En retraite)**
Cadre agricole, EARL DE FLEURY, FLEURY.
demeurant à SENLIS
- Mademoiselle **POTTIER Hervé**
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à CREPY EN VALOIS
- Monsieur **ROUSSEL Patrick**
Ingénieur QSE laboratoire, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
demeurant à COMPIEGNE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AUGÉY Dominique**
Responsable service communication, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à BEAUVAIS
- **Madame BEAUVOIS Anne-Marie née ANGOT**
Employée, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
demeurant à LAVERSINES
- **Madame BLOUIN Maryse née DELAFOLIE**
Chargé unité flux virement, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à SAVIGNIES
- **Monsieur BONDU Robert (En retraite)**
Chcf vacher, SCAVA, PRESLES.
demeurant à ST AUBIN EN BRAY
- **Madame BOURGEOIS Marie-Dominique née DELANNOY**
Directeur d'agence, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à CUISE LA MOTTE
- **Madame CAUBLOT Franciane née SOREL**
Technicien assistance assurance vie, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à BERTHECOURT
- **Madame CAYROL Chantal née WATELLIER**
Employée MSA, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
demeurant à ESSUILES
- **Monsieur COPPENS Marcel**
Chaudronnier, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
demeurant à GRANDFRESNOY
- **Madame DELAPORTE Marie née AREZES AFONSO FREIXO**
Secrétaire, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
demeurant à BEAUVAIS
- **Monsieur DHEILLY Jean-Marie**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à VILLERS VICOMTE
- **Madame GAUJOUR Dominique née DEFROCOURT**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à ABBEVILLE ST LUCIEN
- **Madame HANIEZ Annie née LEGRIS**
Technicien relation clientèle, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à GUIGNECOURT
- **Madame HOEPPE Odile née FREVILLE**
Analyste fonctionnement entreprise, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à GOINCOURT
- **Madame KASPRZAK Claudine née ROUZAUD**
Conseiller clientèle , CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à MACHEMONT

- **Madame LECOMTE Marie-Jeanne née LEROY**
Chef de groupe comptable, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
demeurant à EPINEUSE
- **Madame LESPRESTRE Marie-Christine**
Responsable Pôle Habitat, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à BEAUVAIS
- **Madame LILLIE Pascale née DANSE**
Secrétaire, M.S.A. DE PICARDIE, BOVES.
demeurant à FEUQUIERES
- **Monsieur LOUIS Jean-Jacques**
Responsable de secteur betteravier support, TEREOS S.A. , LA CROIX SAINT OUEN.
demeurant à MORIENVAL
- **Madame MATIAS PEREIRA Elisa née TORRES LEITE**
Conseiller clientèle., CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS
demeurant à BEAUVAIS
- **Monsieur MENARD Jean-Louis**
Mécanicien confirmé, TEREOS, BUCY LE LONG.
demeurant à ATTICHY
- **Madame MORENVILLEZ Françoise née DURLINS**
Conseiller clientèle, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, AMIENS.
demeurant à AIRION
- **Monsieur POSTEL Gérard (En retraite)**
Cadre agricole, EARL DE FLEURY, FLEURY.
demeurant à SENLIS
- **Madame SERRE Françoise née PEETERS**
Secrétaire de centre social, CENTRES SOCIAUX RURAUX DE L'OISE, VILLERS SUR
THERE.
demeurant à NANTEUIL LE HAUDOIN

Article 5 :

Mme le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BEAUVAIS, le 21 novembre 2011

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs – Exercice 2011

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 921-2 ;
VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;
VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;
VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 fixant, pour l'année 2010, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;
VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 10 décembre 2010 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de 2010 ;
VU les avis des conseils municipaux ;
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 8 novembre 2011 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	165,13 euros	206,41 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	181,36 euros	226,70 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence -	222,97 euros	278,72 euros

ARTICLE 2 : Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1er du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, l'Inspecteur d'académie et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **22 NOV. 2011**



Nicolas DESFORGES

I.R.L. à compter du 01 janvier 2011 à 31 décembre 2011

D.S.I. 2010 = 2 808,00 €

	COMMUNES - 5 000 HABITANTS		COMMUNES + 5 000 HABITANTS		BEAUVAIS - COMPIEGNE - CREIL -	
	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel	part C.N.F.P.T.	complément communal mensuel
Indemnité mensuelle de base (célibataire sans charge)	165,13	—	181,36	—	222,97	0,00
Indemnité de base majorée de 25% (marié ou avec enfant à charge)	206,41	—	226,70	—	234,00	44,72

40



PREFET DE L'OISE

Lettre recommandée avec avis de réception

**La Commission départementale chargée
d'établir la liste des commissaires enquêteurs,**

Vu le courrier du 25 février 2011, réceptionné le 2 mars 2011 au secrétariat de la Commission, par lequel le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO), par la société d'avocats Frison et associés, appelle l'attention, d'une part, sur le conflit d'intérêts entre les fonctions de dirigeant d'une entreprise intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'environnement et celles de commissaire enquêteur exercées par M. William CASTEL et, d'autre part, sur la condamnation pénale dont ce dernier a fait l'objet le 23 avril 2010 par la Cour d'Appel d'Amiens ;

Vu la lettre du 9 mai 2011, par laquelle il a été demandé au procureur général près la Cour d'Appel d'Amiens d'indiquer si la condamnation rendue à l'égard de M. William CASTEL avait un caractère définitif et si celui-ci avait bénéficié d'une dispense d'inscription de cette condamnation à son casier judiciaire ;

Vu la lettre, en date du 13 mai 2011, par laquelle le procureur général près la Cour d'Appel d'Amiens confirme le caractère définitif de la condamnation de M. CASTEL et le fait que ce dernier n'a pas formé de requête en exclusion de mention au Bulletin n°2 de son casier judiciaire ;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2011, par laquelle l'ensemble de la procédure a été communiquée à M. CASTEL ;

Vu le mémoire, en date du 11 octobre 2011, reçu au secrétariat de la Commission le 17 octobre 2011, par lequel M. CASTEL fait valoir que son casier judiciaire est actuellement vierge ; qu'il n'a jamais été mis en cause précédemment par le ROSO au titre des enquêtes publiques auxquelles il a participé dans l'Oise ; qu'il est commissaire enquêteur depuis 17 ans et, notamment, président pour l'Oise de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs ; qu'il travaille depuis 25 ans dans le domaine de l'environnement et est dans l'obligation de fournir un curriculum vitae très complet dans le cadre des marchés publics auxquels l'entreprise qu'il dirige soumissionne ; que la mention qu'il fait de sa qualité de commissaire enquêteur est indirecte ; qu'il mentionne de la même façon sa qualité d'expert judiciaire ; qu'il se considère comme un collaborateur occasionnel des préfets de plusieurs départements sans être juge et partie ; qu'il se sent bafoué dans son honneur par ces démarches qu'il considère comme infamantes à son égard ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D 123-39 et D 123-41 ;

Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 ;

Après avoir entendu, lors de la séance de la Commission du 20 octobre 2011, à laquelle M. CASTEL a été dûment convoqué le 1^{er} septembre 2011 et été informé qu'il pouvait présenter des observations écrites et orales et se faire assister d'un conseil :

- le rappel des faits et de la procédure par la présidente ;

- les observations de M. CASTEL, qui rappelle que son casier judiciaire est vierge ; qu'il doit faire valoir l'ensemble de ses titres et activités dans le cadre de ses relations avec les collectivités locales et ses clients privés ; que toutes ses activités en matière d'environnement sont ainsi présentées de manière cohérente ; qu'ingénieur depuis plus de 20 ans, il n'a pas, à son sens, dérogé à la déontologie ; que ses enquêtes publiques n'ont jamais fait l'objet de remarques et qu'il œuvre pour le développement durable dans le département ; qu'il espère pouvoir continuer à être commissaire enquêteur en toute objectivité et impartialité ; que son activité professionnelle peut gêner certaines associations adhérentes au ROSO et qu'il considère cette demande de radiation comme une attaque personnelle ; qu'il se sent lié par le code de déontologie et d'éthique de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article D 123-39 du code de l'environnement : "Nul ne peut être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire." ; qu'aux termes de l'article D 123-41 dans sa rédaction issue du décret susvisé du 4 octobre 2011 applicable en l'espèce : "La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence. (...) La radiation d'un commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et le mettre à même de présenter ses observations." ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort d'aucun document porté à la connaissance des membres de la Commission que la condamnation définitive intervenue par un arrêt du 23 avril 2010 ait fait l'objet d'une inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire de M. CASTEL lequel est vierge de toute mention ; que, par suite, les dispositions de l'article D 123-39 du code de l'environnement ne trouvent pas à s'appliquer ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des documents produits par le ROSO, qui ont été communiqués à M. CASTEL, et de ses propres déclarations dans son mémoire du 11 octobre 2011 réitérées lors de son audition devant la Commission, que M. CASTEL mentionne dans les documents qu'il adresse dans le cadre de son activité professionnelle, au titre de laquelle il soumissionne à des marchés publics dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'environnement, sa qualité de "commissaire enquêteur (Picardie et Ile de France) : Président des commissaires enquêteurs de l'Oise, administrateur de la CRCEP" ; que les documents de présentation de la société qu'il dirige mentionnent également explicitement sa qualité de "commissaire enquêteur en Picardie et en Ile de France (administrateur de la Compagnie régionale des commissaires enquêteurs)" ; que M. CASTEL se présente aussi, du fait notamment de ses fonctions de commissaire enquêteur, comme collaborateur occasionnel des préfets ;

Considérant, après en avoir délibéré, que le fait de faire mention de sa qualité de commissaire enquêteur dans le cadre de son activité professionnelle, qui précisément concerne le domaine de l'aménagement du territoire et l'environnement et vise à obtenir des marchés publics de la part de collectivités territoriales et d'autres affaires auprès d'organismes privés, est contraire aux obligations d'objectivité et d'impartialité exigées par les dispositions précitées de l'article D 123-41 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu, par suite, de prononcer la radiation de M. William CASTEL de la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Oise pour l'année 2011 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. William CASTEL est radié de la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Oise pour l'année 2011.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. William CASTEL qui disposera d'un délai de deux mois pour la contester, à compter de la réception de cette notification, devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

Article 3 : La présente décision sera, pour prendre effet à l'égard des tiers, publiée au Recueil des actes administratifs (préfecture de l'Oise).

Article 4 : Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré dans sa séance du 20 octobre 2011 où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, vice-président du Tribunal administratif d'Amiens,

M. André VANTOMME, conseiller général de Clermont ;
Mme Béatrice VAILLANT, représentant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Mme Marie-Laure SOHIER, représentant le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
M. Thibault RICHARD, représentant le directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;
M. Nicolas DHELLEMMES, représentant le préfet de l'Oise ;
M. Christian DELANEF, pour la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Décision rendue le 20 octobre 2011.

Le Président de la Commission départementale
chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs
Vice-Président du tribunal administratif d'Amiens


Marlène MONTAGNIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain
Déviation de Mouy – RD 137
Communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 prescrivant, du 27 avril 2011 au 4 juin 2011 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Mouy et Balagny-sur-Thérain, nécessaires au projet de déviation de Mouy réalisé par le conseil général de l'Oise, sur le territoire des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 8 et 27 avril 2011 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 39 jours consécutifs, du 27 avril 2011 au 4 juin 2011 en mairies de Mouy et Balagny-sur-Thérain ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 29 juin 2010 à la sous-préfecture de Clermont, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Mouy et Balagny-sur-Thérain ;
- l'avis favorable du Sous-Préfet de Senlis en date du 18 juillet 2011 ;
- l'avis favorable du Sous-Préfet de Clermont en date du 08 août 2011 ;
- la lettre de saisine en date du 26 juillet 2011, demandant aux conseils municipaux des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain de délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme dans un délai de deux mois ;
- l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Mouy, sur la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols avec le projet de déviation de Mouy - RD 137 ;
- l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Balagny-sur-Thérain sur la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols avec le projet de déviation de Mouy - RD 137 ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;

-13-

- la délibération du 10 octobre 2011 de l'assemblée du conseil général de l'Oise ;
- la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 10 octobre 2011, du conseil général de l'Oise ;
- les plans ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil général de l'Oise, les travaux relatifs à la déviation de Mouy – RD 137 sur le territoire des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Mouy et Balagny-sur-Thérain, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Les maires de Mouy et Balagny-sur-Thérain procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du Conseil général de l'Oise, les Maires de Mouy et Balagny-sur-Thérain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 22 novembre 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

- M4 -

Arrêté modificatif accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 2 septembre 2011,

VU L'arrêté du 13 octobre 2011 accordant à Madame Elise LACHARME - Aux arts etc- Association 1901, 1, rue de Crépy 60800 Feigneux, la licence de catégorie 2 valable pour trois ans,

VU la demande de modification des statuts présentée à la direction régionale des affaires culturelles de Picardie par la titulaire de la licence

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 2011 est modifié ainsi qu'il suit : « la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable 3 ans est accordée à Madame Elise LACHARME - Aux arts etc- Association 1901, 1, rue de Crépy 60800 Feigneux, en lieu et place de « la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable 3 ans est accordée à Madame Elise LACHARME, 4, rue de la Houatte 60800 Feigneux ». Elle porte le n° 2-1048369.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 16 NOV. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Arrêté N°9/2011

portant adoption des statuts du syndicat de regroupement pédagogique
de Bitry, Moulin-sous-Touvent, Saint-Pierre-les-Bitry

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 mai 1976 portant création du syndicat de regroupement pédagogique de Bitry, Moulin-sous-Touvent, Saint-Pierre-les-Bitry ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 14 juin 2011 par laquelle le conseil syndical a décidé d'adopter ses statuts afin d'intégrer l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Bitry (17/06/2011), Moulin-sous-Touvent (17/06/2011) et Saint-Pierre-les-Bitry (12 septembre 2011) donnant un avis favorable à l'adoption de ces statuts ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

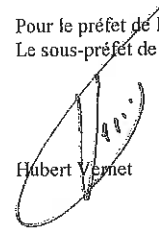
ARRETE

- Article 1^{er} :** A compter de la date du présent arrêté, le syndicat de regroupement pédagogique de Bitry, Moulin-sous-Touvent, Saint-Pierre-les-Bitry est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 :** Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat de regroupement pédagogique de Bitry, Moulin-sous-Touvent, Saint-Pierre-les-Bitry et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le - 8 NOV. 2011

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,

Hubert Vernet



**SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE
BITRY - MOULIN-SOUS-TOUVENT - SAINT-PIERRE-LES-BITRY**

DEPARTEMENT DE L'OISE - ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE - CANTON D'ATTICHY



**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE
BITRY - MOULIN SOUS TOUVENT - SAINT PIERRE LES BITRY**

Article 1^{er} : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bitry, Moulin sous Touvent, Saint Pierre les Bitry, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Bitry, Moulin sous Touvent, Saint Pierre les Bitry.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- ✓ La gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire.
- ✓ L'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Bitry, 15, rue du Vieux Moulin - 60350 BITRY

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au comité par 2 délégués titulaires et 2 suppléants. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 : Le conseil syndical détermine le nombre de vice présidents (art. L.5214-10 du CGCT), soit 1 seul vice président pour le SIRS de Bitry, Moulin sous Touvent, Saint Pierre les Bitry.

Article 7 : Le syndicat prendra en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la vie scolaire :

- ✓ Fournitures scolaires
- ✓ Rémunération du personnel relevant du syndicat.

Les charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des immeubles restent à la charge des communes (réfection, peintures).

Article 8 : Les dépenses d'investissement de mobilier, tables, chaises, ordinateurs, photocopieurs, et tout autre mobilier non fixé, sont prises en charge par le syndicat. Les dépenses d'investissement relatives aux travaux, constructions, grosses réparations, restent à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble.

Article 9 : Le cas échéant, après délibération et convention établie entre le syndicat et la commune concernée, s'agissant des emprunts, les intérêts qui constituent une charge de fonctionnement peuvent être pris en charge par le syndicat.

Article 10 : En recette, chaque commune participe à l'équilibre du budget au prorata de ses habitants. Le syndicat émet à cet effet des titres de perception à l'encontre de chaque commune. Cette participation est définie et détaillée au budget primitif sur la base du recensement établi par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année budgétaire. Un titre équivalent à 50 % de la participation sera émis en mars et le solde en août.

Article 11 : Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance**

COPIE

**Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_017**
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence Saint
Jacques »

N° FINESS : 600 100 978

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

Le Vice Président du SIRS
Christophe PETIOT

Fait à Bitry le 19 juillet 2011

Le Président

J.M. VILLION



- 19 -

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 9/211 du
2 novembre 2011

Pour le sous-préfet de Compiègne

Le secrétaire général

Arnick Durand

Siège Social : Mairie de Bitry - 15, rue du Vieux Moulin - 60350 BITRY
Téléphone : 03 44 42 11 39 - Fax : 03 44 20 41 26 - E-mail : bitry.mairie@wanadoo.fr

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sis 1 rue de la Surveillance à Compiègne est fixée à 371 968,00 € dont 1 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-318 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Saint Jacques » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 32,30 €
GIR 3 et 4 = 26,61 €
GIR 5 et 6 = 20,92 €
- de 60 ans = 27,53 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Saint Jacques » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Françoise VAN RECHEM
WJ

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_018
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence du
Docteur Hallot »

N° FINESS : 600 110 597

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

-2-

-22-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sis 48 Boulevard Carnot à Noyon est fixée à 1 136 867,08 €.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,17 €
GIR 3 et 4 = 30,03 €
GIR 5 et 6 = 23,88 €
- de 60 ans = 26,77 €

Article 3: La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4: Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Docteur Hallot » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUL. 2011
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_020
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Clos du
Beauvaisis »

N° FINESS : 600 010 557

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} mai 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sis 8 rue Maurice Brayet à Beauvais est fixée à 1 304 502,46 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,35 €
GIR 3 et 4 = 26,64 €
GIR 5 et 6 = 21,74 €
- de 60 ans = 27,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Clos du Beauvaisis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011.
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Françoise VAN RECHEM

W
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_021
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins de
Cybèle »

N° FINESS : 600 113 674

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sis rue des Ecoles à Margny-lès-Compiègne est fixée à 1 029 002,19 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,26 €
GIR 3 et 4 = 28,30 €
GIR 5 et 6 = 21,24 €
- de 60 ans = 30,77 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins de Cybèle » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

Françoise VAN RECHEM

W I

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_022
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Bords de l'Oise »

N° FINESS : 600 002 729

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 28 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sis 110 rue de la République à Creil est fixée à 696 566,44 €.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 23,78 €
GIR 3 et 4 = 16,59 €
GIR 5 et 6 = 13,45 €
- de 60 ans = 20,84 €

Article 3: La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4: Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Bords de l'Oise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

Françoise VAN RECHEM

WJ

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_023
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Closerie des
Tilleuls »

N° FINSS : 600 111 066

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} octobre 2004,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Closerie des Tilleuls » sis 7 rue des Ecoles à Saint Crépin Ibouvillers est fixée à 575 562,95 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Closerie des Tilleuls » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 25,00 €
GIR 3 et 4 = 19,21 €
GIR 5 et 6 = 13,42 €
- de 60 ans = 20,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Closerie des Tilleuls » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Françoise VAN RECHEM

M

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_024
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « Arc en Ciel »

N° FINESS : 600 102 529

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sis 5 Boulevard de la Libération à Chantilly est fixée à 589 161,42 € dont 14 166,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,54 €
GIR 3 et 4 = 29,17 €
GIR 5 et 6 = 22,13 €
- de 60 ans = 31,78 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Arc en Ciel » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUL. 2011
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_026
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence Tiers
Temps »

N° FINESS : 600 111 058

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} août 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sis 9 rue de Bouvines à Compiègne est fixée à 762 149,27 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 42,23 €
GIR 3 et 4 = 30,86 €
GIR 5 et 6 = 31,34 €
- de 60 ans = 35,94 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Tiers Temps » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUL. 2011
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Françoise VAN RECHEM
M

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_027
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Cèdres »

N° FINESS : 600 103 824

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 188 Grande Rue à Crouy-en-Thelle est fixée à 871 838,48 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,89 €
GIR 3 et 4 = 23,37 €
GIR 5 et 6 = 16,97 €
- de 60 ans = 20,95 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Mademoiselle la Directrice de l'établissement « Les Cèdres » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Françoise VAN RECHEM

WI

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_028
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
EHPAD) privé « Le Château »

N° FINESS : 600 102 933 {

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2007,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 1 rue du Point du Jour à Eve est fixée à 404 055,27 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,46 €
GIR 3 et 4 = 21,68 €
GIR 5 et 6 = 13,80 €
- de 60 ans = 24,20 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Françoise VAN RECHEM

W
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_029
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « La Résidence
du Parc »

N° FINESS : 600 100 622

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sis 48 rue du Château à Guiscard est fixée à 846 464,67 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,56 €
GIR 3 et 4 = 27,01 €
GIR 5 et 6 = 20,45 €
- de 60 ans = 27,66 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Parc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

COPIE

Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_030
relatif à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
EHPAD) privé « La Grande Prairie »

N° FINESS : 600 009 740

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} décembre 2010,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

25 JUL. 2011

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_037
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Dorchy »

N° FINESS : 600 100 614

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 12 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2008, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 05 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sis 2 rue de la Croix Blanche à Monchy Saint Eloi est fixée à 841 360,73 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,38 €
GIR 3 et 4 = 29,82 €
GIR 5 et 6 = 21,87 €
- de 60 ans = 26,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Grande Prairie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
Françoise VAN RECHEM

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dorchy » sis 1, rue du Parc à Attichy est fixée à 1 354 538,22 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Dorchy » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,82 €
GIR 3 et 4 = 27,16 €
GIR 5 et 6 = 23,51 €
- de 60 ans = 28,57 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 41 930,80 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'établissement «Dorchy» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

WJ
*La Directrice de la Régulation
de l'offre de santé*
Françoise VANRECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_038
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Bellfontaine »

N° FINESS : 600 100 556

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 08 avril 2011 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine » sis 9, rue de Noyon à Beauvieu-les-fontaines est fixée à 880 781,22 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 44,18 €
GIR 3 et 4 = 33,84 €
GIR 5 et 6 = 23,50 €
- de 60 ans = 39,51 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 26 043,84 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'établissement « Bellifontaine » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Emmanuelle VAN RECHEM

*La Directrice de la Régulation
de l'offre de Santé*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_039
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Maupéou »

N° FINESS : 600 101 315

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2008, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maupéou » sis 6, rue du Général de Gaulle à Berthecourt est fixée à 317 389,70 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maupéou » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,64 €
GIR 3 et 4 = 26,10 €
GIR 5 et 6 = 18,03 €
- de 60 ans = 28,98 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 13 189,66 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'établissement «Maupéou» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUIL. 2011

(Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Françoise VAN RECHEM

*La directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_040
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) public « Louise Michel »

N° FINESS : 600 101 331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 30 juin 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise Michel » sis place Descartes à Chambly est fixée à 507 883,68 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Louise Michel » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 28,97 €
GIR 3 et 4 = 17,07 €
GIR 5 et 6 = 10,69 €
- de 60 ans = 21,96 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 34 058,66 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'établissement « Louise Michel » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011-DROS_HD_DT60_11_041
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) public
« Résidence Bizy »

N° FINESS : 600 101 356

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence de Bizy » sis 272, rue Isidore de Pommery à Cuts est fixée à 552 469,18 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence de Bizy » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,19 €
GIR 3 et 4 = 27,69 €
GIR 5 et 6 = 20,19 €
- de 60 ans = 27,55 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'établissement « Résidence de Bizy » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_042
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) public de Liancourt

N° FINESS : 600 100 549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2004, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Liancourt, sis place du chanoine Snéjarek à Liancourt est fixée à 2 634 146,75 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Liancourt sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 42,84 €
GIR 3 et 4 = 33,95 €
GIR 5 et 6 = 25,49 €
- de 60 ans = 38,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 204 517,88 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

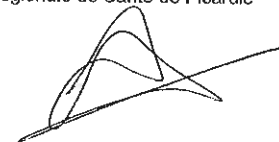
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'établissement de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile GUERRAUD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_043
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) public « Bléry »

N° FINESS : 600 101 364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2005, et son avenant,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 06 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bléry » sis 84, rue du Général Leclerc à Marseille-en-Beauvaisis est fixée à 472 272,45 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bléry » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,23 €
GIR 3 et 4 = 23,47 €
GIR 5 et 6 = 16,50 €
- de 60 ans = 26,68 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 7 873,15 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'établissement «Bléry» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUIL 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile GUERRAUD



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance**

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_044
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) public « L'accueillante »

N° FINESS : 600 101 372

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sis 60, rue du général Leclerc à Mouy est fixée à 423 125,79 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'accueillante » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,43 €
GIR 3 et 4 = 24,65 €
GIR 5 et 6 = 17,88 €
- de 60 ans = 26,35 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 19 347,53 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'établissement «L'accueillante» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_048
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « La mare brûlée »

N° FINESS : 600 101 323

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE



Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La mare brûlée » sis 4, rue Lamartine à Bresles est fixée à 593 753,39 €.

Article 2: Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La mare brûlée » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 30,18 €
GIR 3 et 4 = 21,79 €
GIR 5 et 6 = 15,68 €
- de 60 ans = 24,04 €

Article 3: La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4: Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8: Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le Directeur de l'établissement «La mare brûlée» sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Françoise VAN RECHTUM

*La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Département Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_049
relatif à la fixation de la dotation globale de
financement soins de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) « Montmorency »

N° FINSS : 600 101 331

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} juillet 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2002, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 30 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 06 juillet 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sis place du jeu de paume à Breteuil est fixée à 759 446,22 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Montmorency » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 34,88 €
GIR 3 et 4 = 27,72 €
GIR 5 et 6 = 20,57 €
- de 60 ans = 31,84 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'établissement « Montmorency » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JUL. 2011

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Fransoïe VAN RECHEM

*La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé*



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-2011-191 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2010-480 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Noyon est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaëtane FAY / HENRY, Directrice de l'Institut de Formation de Noyon

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Noyon, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Lydia VIEZ, Titulaire
Mme Sandrine DUMANT, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Noyon :

Mme Martine LEVERT, Titulaire
Mme Patricia FEIGUEUX, Suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie



83

au

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

M. Xavier HERVANT, Titulaire
M. Rémy MORELLE, Titulaire
Mme Fatima BENSEDDIK, Suppléante
Mlle Perrine BAERT, Suppléante

- Mr le Président du Conseil Régional ou son représentant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Noyon sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 25 OCT. 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,


Françoise VAN RECHEM

2



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS 2011-192 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2010-161 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est modifié comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Gwenaëlle MARTIN, suppléée par Mme Sylvie AYADAT

1



- 66 -

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne
- Mr le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

Mlle M.L. VIOLET, représentante des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
 M. Adil EL AYACHY, représentant des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
 Mlle M. PARENTE, représentante des étudiants de 1^{ère} année, suppléante
 Mlle E. POINET, représentante des étudiants de 1^{ère} année, suppléante

M. Guillaume HENRY DEROTTE, représentant des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
 Mlle Sophie CASAS, représentante des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
 Mlle M. POCHOLLE, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante
 Mlle K. LOMBA DE ARAUTO, représentante des étudiants de 2^{ème} année, suppléante

Mlle C. LANDRIEU, représentante des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
 Mlle J. PERRIN, représentante des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
 Mlle A. FREMONT, représentante des étudiants de 3^{ème} année, suppléante
 Mlle Sana HADDOU OUMOULOUD, représentante des étudiants de 3^{ème} année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Erika MARTINEK, titulaire
 Mme Odile DUBOIS, suppléante

2^{ème} année :

Mme Sybille BONNET, titulaire
 M. J.M. DESSUILLE, suppléant

3^{ème} année :

Mme Murielle DAOUT, titulaire
 Mme Anne Marie GALLOY, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laëtitia ZIEGLER, titulaire
 Mme Catherine GARNIER, suppléante
 Mme Martine MORNAY, titulaire
 Mme Sylvie FEVRIER, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Patrick MIROUX, suppléé par M. le Docteur Richard ROOS WEIL

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 25 OCT. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
 et par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,
 Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,

M

Françoise VAN RECHEM

69

58

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté n° 2011/104 annulant et remplaçant l'arrêté DESMS n°2011/ 101 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT (Oise)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté DESMS n° 2011/18 bis relatif à la nomination de Mr. François Maury directeur par intérim au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont jusqu'au 10 novembre 2011 (24 heures),

Considérant la situation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont,

ARRETE

Article 1 : Les fonctions de Mr. François MAURY, Conseiller Général des Etablissements de Santé et directeur par intérim du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise sont prolongées jusqu'au 5 décembre inclus (date de prise de fonction du directeur nouvellement nommé).

Article 2 : Monsieur François MAURY percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DESMS n° 2011-101 du 09 novembre 2011 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre hospitalier de Clermont de l'Oise.

Article 4 : Le directeur par intérim du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont (Oise) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 10 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2011-204 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DROS-2010-502 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Compiègne est modifié comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Christine DAZUN, Titulaire
M. Christophe TRICHARD, Suppléant

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Compiègne :

Mme Sandrine GAUDERLOT, Titulaire
Mme Delphine SILVA, Suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie



- Mme France MEZROUH France, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

M. Nicolas HUDANSKI, Titulaire
M. Fabien FREQUELIN, Titulaire
Mme Florence HANNE, Suppléante
Melle Anne-Charlotte DELAETER, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 14 NOV. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé,


Françoise VAN RECHEM



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFP n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :

. M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

. M. Jean-Mario DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

. Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2°, 3°, 6° et 7° ;

- 78

. M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2, 3 et 7° ;

. M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er}, alinéa 7° ;

. M. Olivier DBBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er}, alinéa 7° ;

. M. Stéphane CHOQUET, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ;

. M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1 sauf alinéa 1.7°,

. M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

. M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 12° et 14,

. M. Michel GOMBART, Ingénieur en chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4°, 5° 8° et 14°,

- M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4°, 5°, 8° et 14° ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 8

. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11°,

. Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11°,

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 9°, 10° et 11°,

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1.7° :

. M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE,

. Melle Lise PANTIGNY, Technicien Supérieur de l'Équipement,

. Melle Amandine ROSSIGNOL, Technicien Supérieur de l'Équipement,

. M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur de l'Équipement.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4°, et 5° par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 4°1 par :

. M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI

- 74



ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 11 octobre 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 17 novembre 2011

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe CARON



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 7 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-050

**Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Commune du Fay Saint Quentin - Impasse Chaussée des Bulles
Renforcement HTA/BT avec création d'un poste
SE 60 (D322/07776)**

**Procès verbal de conférence entre services
Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux**

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande D322/07777 présenté le 2 septembre 2011 par le Directeur du Syndicat d'Électricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, afin de procéder, sur le territoire de la commune du Fay Saint Quentin, Impasse Chaussée de Bulles, au renforcement HTA/BT avec création d'un poste,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 29 août 2011,

Vu l'avis favorable sans observation :

- du maire du Fay Saint Quentin en date du 15 septembre 2011,
- du directeur de l'office national des forêts en date du 16 septembre 2011,
- du directeur d'ERDF en date du 26 septembre 2011,

Vu la lettre du 16 septembre 2011 de VEOLIA Eau en ce qui concerne l'existence de canalisations d'eau potable dans la zone de travaux,

Vu les rappels réglementaires du 19 septembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise,

Vu la lettre du 6 octobre 2011 du président du conseil général de l'Oise indiquant que le projet ne concerne pas le domaine public départemental,

Considérant que :

- le président de la communauté des communes rurales du Beauvaisis,
- le conservateur régional de l'archéologie,
- le directeur de GRTgaz,
- le directeur de France Télécom Orange,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

- 40 -

- 76 -

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

le Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur du Syndicat d'Electricité de l'Oise, 7, rue des Tanneurs - 60000 Beauvais. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune du Fay Saint Quentin pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemer cier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :


- au préfet de l'Oise,
- au maire du Fay Saint Quentin,
- au président de la communauté de communes rurales du Beauvais,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Beauvais,
- au conservateur régional de l'archéologie,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur d'ERDF-GRDF
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de Véolia Eau

Fait à Amiens, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 7 novembre 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-051

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune d'Autrèches - Renforcement du réseau partie Folie USEDA 2009-309-24-032

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande 2009-309-24-032 présenté le 20 juin 2011 par le Directeur de l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA), rue Turgot - 02007 Laon, en vue de procéder, sur le territoire de la commune d'Autrèches, partie Folie, au renforcement du réseau,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 7 septembre 2011,

Vu l'avis favorable sans observation :

- du maire d'Autrèches en date du 20 septembre 2011,
- du président de la communauté de communes du canton d'Attichy en date du 12 septembre 2011,
- du président de la SICAE de l'Aisne en date du 12 septembre 2011,

Vu la lettre du 14 septembre 2011 de GRTgaz concernant l'absence de canalisation de transport de gaz dans la zone de travaux,

Vu les rappels réglementaires du 20 septembre 2011 du directeur départemental des territoires de l'Oise,

Considérant que :

- le directeur de ERDF,
- le directeur de France Télécom Orange,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA), rue Turgot - 02007 Laon, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au président de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), rue Turgot - 02007 Laon. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune d'Autrèches pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire d'Autrèches,
- au président de la communauté de communes du Canton d'Attichy,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Compiègne,
- au président de la SICAE de l'Aisne,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur d'ERDF-GRDF
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-054

Amiens le 7 novembre 2011

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Commune d'Avrechy - ZAE d'Argenlieu - RD 916
Extension du réseau HTA - Création d'un nouveau poste type PAC 4UF
Abandon du poste L.P.P.
ERDF (D322/090919)

Procès verbal de conférence entre services
Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/090919 présenté le 26 septembre 2011 par le Directeur de ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer - 60000 Beauvais, en vue de procéder, sur le territoire de la commune d'Avrechy, ZAE d'Argenlieu - RD 916, à l'extension d'un nouveau poste type PAC 4UF et à l'abandon du poste L.P.P.
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 30 septembre 2011,
Vu les rappels réglementaires du directeur départemental des territoires de l'Oise du 10 octobre 2011,

Considérant que :

- le maire d'Avrechy,
- le président du conseil général de l'Oise,
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard,
- le président du Syndicat d'Électricité de l'Oise,
- le directeur de GRTgaz,
- le directeur de France Télécom Orange,
- le directeur de la Lyonnaise des Eaux,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

- 79 -

- 80 -

Autorise

ERDF, Agence Etudes et Travaux Sud Picardie, 4, rue Saint-Gemer – 60000 Beauvais,, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au directeur de ERDF. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune d'Avrechy pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au maire d'Avrechy,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au président du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Compiègne,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction



Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 7 novembre 2011

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-053

Réseau de Distribution d'Energie Electrique Commune de Cinqueux - Rue Jean Beau Alimentation souterraine HT du nouveau poste Yvonne Drouin SICAE 60 (929)

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande n°929 présenté le 16 septembre 2011 par le Directeur de la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Cinqueux, rue Jean Beau, à l'alimentation souterraine du nouveau poste Yvonne Drouin,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 26 septembre 2011,

Vu l'avis favorable sans observation du maire de Cinqueux en date du 3 octobre 2011,

Vu la lettre du 27 septembre 2011 de France Telecom relative à l'existence de réseaux dans la zone de travaux,

Vu la lettre du 5 octobre 2011 de GRTgaz concernant l'absence de canalisation de transport de gaz dans la zone de travaux,

Considérant que :

- le président de la communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte,
- Le président du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
- le directeur d'ERDF-GRDF,
- le directeur de la DDT de l'Oise,
- le directeur de la Lyonnaise des Eaux,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée au président de la SICAE de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Cinqueux pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

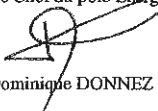
- au préfet de l'Oise,
- au maire de Cinqueux,
- au président de la communauté de communes Pays d'Oise et d'Halatte,
- au directeur de la DDT de l'Oise - SAT de Senlis,
- au président du Syndicat d'Electricité de l'Oise,
- au directeur de GRTgaz,
- au directeur d'ERDF-GRDF
- au directeur de France Télécom Orange,
- au directeur de la Lyonnaise des Eaux,

Fait à Amiens, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du S.A.G.E. OISE-ARONDE**

**LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.214-47,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral de la région Ile de France n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant sur la création de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009, modifié par arrêté préfectoral du 29 juin 2010 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde,

Considérant la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde afin de prendre en compte la désignation d'un nouveau représentant par le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise-Aisne en date du 18 mai 2011 et la mise en place de la nouvelle organisation de l'Etat, par la création de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et la création de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde est fixée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Conseil Régional de Picardie :

Titulaire : Madame Marie-Christine Guillemain, vice-présidente du conseil régional

Le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Joseph Sanguinette, conseiller général et maire de Coudun

La ville de COMPIEGNE :

Monsieur Philippe Marini, sénateur-maire de Compiègne

La commune de PIERREFONDS :

Madame Michèle Bourbier, maire

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Aronde :

Monsieur Bruno Ledrappier, président et adjoint au maire de Clairoix

Le Syndicat Mixte des Marais de Sacy :

Monsieur Raoul Cugnière, président et adjoint au maire de Sacy-le-Grand

L'Entente Interdépartementale Oise-Aisne :

Monsieur Eric De Valroger, conseiller général du canton de Compiègne Nord

Le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France :

Monsieur Michel Baboeuf, conseiller municipal de Rhuis

La communauté d'agglomération de la région de Compiègne :

Monsieur Michel Foubert, adjoint au maire de Compiègne

Monsieur Eric Bertrand, maire d'Armancourt

Monsieur Bernard Hellal, maire de Margny-les-Compiègne

La communauté de communes du Plateau Picard :

Monsieur Didier Ledent, maire de Moyenneville

Monsieur Hubert Doisy, conseiller municipal de Cressonsacq

La communauté de communes du Pays des Sources :

Monsieur Yves Lemaire, maire de Conchy les Pots

Monsieur José Pellé, conseiller municipal de Giraumont

La communauté de communes de la plaine d'Estrées :

Monsieur Stanislas Barthélémy, maire de Longueil-Sainte-Marie

Madame Françoise Coubard, maire d'Hemevillers

La communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte :

Monsieur Alain Coullaré, maire de Monceaux

Madame Jeanine Picque, conseillère municipale de Brenouille

Soit 19 membres titulaires.

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations concernées

1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques

1 représentant du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.)

1 représentant de la Lyonnaise des Eaux

1 représentant de la S.A.U.R.

1 représentant de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.)

1 représentant de l'Université Technologique de Compiègne (U.T.C.)

1 représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (U.N.I.C.E.M.)

1 représentant de l'association Compiègne Ecologie

Soit 10 membres

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

Le Préfet de l'Oise ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ou son représentant

Le responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant

Le Directeur Régional et Interpartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ou son représentant

Le Délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant

Soit 9 membres.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est un élu désigné par les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 3

La durée de mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans.

ARTICLE 4

Les représentants titulaires et suppléants cessent d'être membres de la C.L.E. s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 5

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du S.A.G.E.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juin 2010 sont abrogées tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Senlis et Clermont, les maires des communes incluses dans le périmètre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir des annonces légales.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

Beauvais, le 15 NOV. 2011



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté
portant dérogation aux interdictions de destruction,
d'altération ou de dégradation de sites de
reproduction ou de repos d'animaux d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007, publié au JO du 10 mai 2007, fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 14 avril 2011 faite par la SAS la Montagne, dont le mandataire est Monsieur Jacky Gurdebeke ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 23 mai 2011 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 04 octobre 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et contexte de la demande

La SAS Montagne sise 65 boulevard Carnat 60400 Noyon, dont Monsieur Jacky Gurdebeke est le mandataire, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisée à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou de repos d'animaux d'espèces animales protégées définies à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Il s'agit de la création d'un Centre de Stockage de Déchets Ultimes Minéraux (CSDUM) sur une ancienne carrière de craie phosphatée de l'ordre de 40 hectares. L'implantation de cette installation au droit de l'ancienne carrière permet de répondre à un besoin actuel de traitement des déchets minéraux dont le volume ne cesse d'augmenter.

Article 2 : Espèces et nombre d'individus concernés

Espèces protégées et d'intérêt patrimonial

Oiseaux :

- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)

Mammifères :

- Grand murin (*Myotis myotis*)

- Oreillard sp (*Plecotus* sp)

- Vespertillon de Natterer (*Myotis nattereri*)

- Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

- Grand rhinolophe (*Rhinolophe ferrugineus*)

Espèces protégées sans intérêt patrimonial

Oiseaux :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette printanière* (*Motacilla flava*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Miliaria calandra*)*, Buse variable (*Buteo buteo*)*, Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*)*, Effraie des clochers (*Tyto alba*)*, Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*)*, Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)*, Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Moineau domestique (*Passer domesticus*)*, Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Eriothacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Mammifères :

Vespertillon de Daubenton (*Myotis daubentoni*), Vespertillon à moustaches (*Myotis mystacinus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Il n'est pas possible de déterminer le nombre d'individus concernés.

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 4 : Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Département : l'Oise

Canton : Froissy

Commune : Hardivillers

Article 5 : Modalités de mise en oeuvre spécifiques

- Préservation des anciennes phosphatières situées au nord de la zone d'étude et aménagement des entrées de cavité détaillées dans les pages 29 à 62 du dossier et du volet écologique de l'étude d'impact,
 - Réalisation des travaux d'aménagement dans les périodes indiquées dans le tableau de la page 63 du dossier susmentionné,
 - Classement en APPB des zones d'évitement notamment pour les chiroptères,
 - Mettre en oeuvre des démarches pour obtenir l'intégration au site Natura 2000 FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin aval (Beauvaisis) »
 - Mise en oeuvre du plan de gestion 2009-2018 établi au titre des mesures compensatoires dont la description figure en annexe du dossier dans le document « Plan de gestion de l'ancienne phosphatière, commune d'Hardivillers (60) ». Mesures compensatoires écologiques dans le cadre du C.S.S.U.M (novembre 2008)
 - Mise en place d'un comité de suivi de la mise en oeuvre de ce plan de gestion, et notamment une attestation toute particulière devra être portée sur les mesures concernant les chiroptères.
- A ce titre, des compléments concernant les chiroptères forestiers seront demandés et si nécessaire il sera demandé des compensations en îlots de sénescence pour l'habitat de ces espèces forestières.

Article 6 : Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.





Article 9 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le **18 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise

Philippe GUILLARD

-82-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral relatif à la protection du
biotope sur la commune d'HARDIVILLERS

**LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et R.411-15 à 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 05 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil Régional de Picardie ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date 30 mai 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur départemental de protection des populations de l'Oise ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 06 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Picardie en date du 05 avril 2011 ;

VU l'accord de principe du classement en APB et de l'intégration du site en Natura 2000 du propriétaire en date du 21 octobre 2008 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise ;

-92-

VU l'avis réputé favorable du Président de l'association Picardie Nature ;

VU l'avis favorable du Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Présidente du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 06 avril 2011;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains en cause, mentionnés à l'article 1^{er}, constituent un biotope remarquable pour la préservation des colonies de chauve-souris ;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que ces terrains constituent un biotope remarquable d'un point de vue à la fois écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que la Mélitte à feuilles de mélisse (*Melittis melissophyllum*) et la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*) sont deux espèces menacées en Picardie ;

Considérant que la « végétation des hêtraies calcicoles » et des « pelouses calcicoles » sont des habitats naturels inscrits à l'annexe 1 de la directive « Habitats » 92/43/CEE ;

Considérant que la « végétation des éboulis » est considérée comme rare et vulnérable en Picardie ;

Considérant que le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) sont rares en Picardie et inscrits à l'annexe II et IV de la directive « Habitats » et protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 ;

Considérant que le Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) et le complexe « Oreillard roux/gris » (*Plecotus* sp.) sont rares en Picardie et inscrits à l'annexe IV de la directive « Habitats » et protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 ;

Considérant que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie des espèces protégées citées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délimitation

Le territoire situé sur le lieu-dit « La Montagne sous les Brosses » de la commune d'Hardivillers, tel qu'il figure au plan joint en annexe et portant sur les parcelles cadastrées section ZR, n° 56a en partie, 56b, 57, 58, 61, 62, 63 et 65 en partie propriété de la S.A.S. La Montagne, est constitué en biotope à conserver.

Article 2 : Protection du biotope

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présente sur le site sont interdits, à l'exception des travaux courants d'entretien :

- la mise en labour.

- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, sur l'ensemble de la zone, à l'exception des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou des travaux d'entretien du site,
- de faire du feu à l'exception des incinérations pratiquées sur brasero surélevé dans le cadre des travaux de restauration ou d'entretien du site,
- l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides,
- les apports d'ordures, de déchets et de matériaux divers,
- tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement des sols,
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée.

Article 3 : Dérogations

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront éventuellement être accordées par arrêté préfectoral.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Voie et délai de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture l'Oise, Monsieur le Sous-préfet de Clermont, le Maire d'Hardivillers, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargés de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication

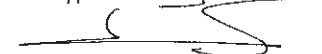
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Oise et sera affiché pendant un mois en Mairie d'Hardivillers.

Un certificat du Maire, adressé à la Préfecture de l'Oise, attestera l'accomplissement de cette dernière formalité.

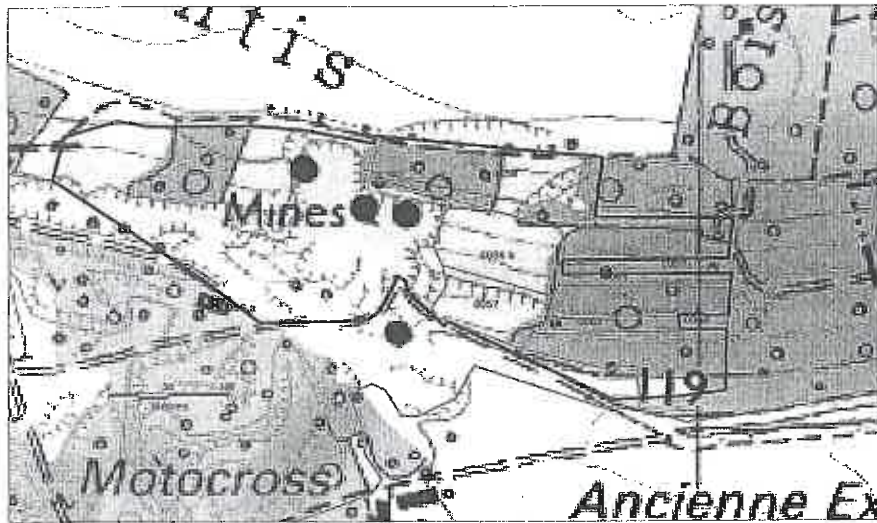
Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Philippe GUILLEARD



ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE - HARDIVILLERS (60)



Délimitation APB
Délimitation cadastrale

Carte indicative : seul fait foi le texte de l'arrêté

FOND CARTOGRAPHIQUE ©IGN - SCAN256 - BD TOP000 - DREAL PICARDIE / SNEP / JCL 2011

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art A1 PS 80.5 ainsi que sur l'ouvrage d'art A1 PS 80.5 BIS situé au PR 80+548 de l'autoroute A1 entre le 14 novembre et le 16 décembre 2011

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 02 décembre 2010 de M. le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat fixant le calendrier 2011 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

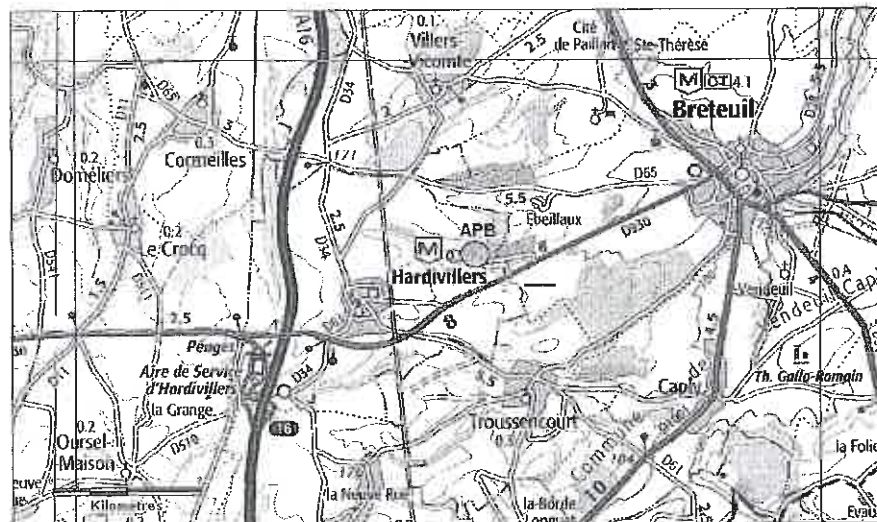
Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE - HARDIVILLERS (60)



FOND CARTOGRAPHIQUE ©IGN - SCAN256 - BD TOP000 - DREAL PICARDIE / SNEP / JCL 2011

Carte indicative : seul fait foi le texte de l'arrêté

-85-

-96-

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, durant les travaux de réfection des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art A1 PS 80.5 ainsi que sur l'ouvrage d'art A1 PS 80.5 BIS situés sur l'autoroute A1 du diffuseur n° 11 de Ressons au PR 80+548, seront autorisés pendant la période comprise entre le 14 novembre et le 16 décembre 2011.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des joints de chaussée sur les ouvrages d'art du diffuseur n° 11 de Ressons situé au PR 80+548 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : la durée prévisible des travaux est de cinq semaines et ils seront réalisés entre le 14 novembre et le 16 décembre 2011.

Phase 1 : travaux sur l'ouvrage d'art PS 80.5 dans le sens Paris - Ressons

Restrictions : les travaux seront réalisés sous alternat par feux tricolores du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00.

Les clients circulant dans la bretelle de sortie Paris - Ressons seront basculés sur la bretelle d'entrée Ressons - Lille.

Phase 2 : travaux sur l'ouvrage d'art PS 80.5 dans le sens Ressons - Lille

Restrictions : les travaux seront réalisés sous alternat par feux tricolores du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00.

Les clients circulant dans la bretelle d'entrée Ressons - Lille seront basculés sur la bretelle de sortie Paris - Ressons.

Phase 3 : travaux sur l'ouvrage d'art PS 80.5 bis

Restrictions : les travaux seront réalisés sous neutralisation de voie du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00.

Au droit de l'ouvrage, les voies des bretelles d'entrée Ressons - Lille et de sortie Paris - Ressons seront neutralisées, la circulation s'effectuera au droit de l'ouvrage, sur les voies des bretelles de sortie Lille - Ressons et d'entrée Ressons - Paris.

Phase 4 : travaux sur l'ouvrage d'art PS 80.5 bis

Restrictions : les travaux seront réalisés sous neutralisation de voie du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00.

Au droit de l'ouvrage, les voies des bretelles d'entrée Ressons - Paris et de sortie Lille - Ressons seront neutralisées, la circulation s'effectuera au droit de l'ouvrage, sur les voies des bretelles de sortie Paris - Ressons et d'entrée Ressons - Lille.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise titulaire des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 08 NOV. 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

ARRETE

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PS 43.4 situé dans le diffuseur n° 13 de Méru au PR 43+391 de l'autoroute A16 durant les périodes comprises entre le 14 et le 18 novembre 2011 ou entre le 21 et le 25 novembre 2011 ou entre le 28 novembre et le 02 décembre 2011

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 03 janvier 2011 de M. le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2011 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage d'art PS 43.4 situé dans le diffuseur n° 13 de Méru au PR 43+391 de l'autoroute A16 seront autorisés pendant les semaines comprises entre le 14 et le 18 novembre 2011 ou entre le 21 et le 25 novembre 2011 ou entre le 28 novembre et le 02 décembre 2011.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies sera réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des joints de chaussée de l'ouvrage PS 43.4 du diffuseur n° 13 de Méru nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

2.1 Phase 1 : Travaux dans la bretelle Paris - Méru

Planning prévisionnel des travaux : deux nuits, de 20h00 à 06h00, durant les périodes comprises entre le 14 et le 18 novembre 2011 ou entre le 21 et le 25 novembre 2011 ou entre le 28 novembre et le 02 décembre 2011

Restrictions : Mise en place d'un alternat réglé manuellement

Les clients circulant dans la bretelle Paris - Méru seront basculés dans la bretelle Méru - Boulogne et la circulation s'effectuera à double sens.

Les poids lourds pourront être arrêtés provisoirement afin de les faire passer seuls en raison d'une largeur réduite au droit de l'ouvrage.

2.2 Phase 2 : Travaux dans la bretelle Méru - Boulogne

Planning prévisionnel des travaux : deux nuits, de 20h00 à 06h00, durant les périodes comprises entre le 14 et le 18 novembre 2011 ou entre le 21 et le 25 novembre 2011 ou entre le 28 novembre et le 02 décembre 2011

Restrictions : Mise en place d'un alternat réglé manuellement

Les clients circulant dans la bretelle Méru - Boulogne seront basculés dans la bretelle Paris - Méru et la circulation s'effectuera à double sens.

Les poids lourds pourront être arrêtés provisoirement afin de les faire passer seuls en raison d'une largeur réduite au droit de l'ouvrage.

ARTICLE 3

Les dates de travaux ci-dessus sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement, des intempéries et/ou problèmes techniques de chantier. En tout état de cause, le changement de phase ne pourra être effectué que si la phase précédente est finalisée.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

99

Jae

ARTICLE 4

Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

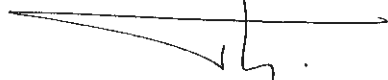
ARTICLE 6

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 08 Nov. 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,



Jean-François LEJEUNE

ld

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de pose de PMV pleine voie sous protection de bouchons mobiles aux PR 29+965 sens Paris - Lille et 38+531 sens Lille - Paris de l'autoroute A1 de nuit pendant la période du 28 novembre au 16 décembre 2011

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 3 janvier 2011 Le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2011 des jours hors chantiers.

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant de la CRS Autoroutière Nord Ile-de-France à Deuil-la-Barre ,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

- 102

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, durant les travaux de pose de PMV pleine voie sous protection de bouchons mobiles aux PR 29+965 sens Paris - Lille et 38+531 sens Lille - Paris de l'autoroute A1 sont autorisés, de nuit, pendant la période du 28 novembre au 16 décembre 2011.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de pose de PMV pleine voie sous protection de bouchons mobiles aux PR 29+965 sens Paris - Lille et 38+531 sens Lille - Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

2.1 Implantation du PMV Pleine Voie au PR 38+531 dans le sens Lille - Paris

Zone de travaux : PR 38+531

Planning prévisionnel : une nuit, de 23h00 à 04h00, durant les semaines du 28 novembre au 02 décembre 2011 ou du 05 au 09 décembre 2011 ou du 12 au 16 décembre 2011

Restrictions :

- Dans le sens de circulation Paris - Lille, la voie de gauche sera neutralisée du PR 38+000 au PR 39+000. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.

- Dans le sens de circulation Lille - Paris, les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 41+600 au PR 38+000. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Dans le sens de circulation Lille - Paris : réalisation de bouchons mobiles de 15 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

2.2 Implantation du PMV Pleine Voie au PR 29+965 dans le sens Paris - Lille

Zone de travaux : PR 29+965

Planning prévisionnel : une nuit, de 23h00 à 04h00, durant les semaines du 28 novembre au 02 décembre 2011 ou du 05 au 09 décembre 2011 ou du 12 au 16 décembre 2011

Restrictions :

- Dans le sens de circulation Lille - Paris, la voie de gauche sera neutralisée du PR 31+200 au PR 29+500. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.

- Dans le sens de circulation Paris - Lille les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 27+500 au PR 30+500. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Dans le sens de circulation Paris - Lille : réalisation de bouchons mobiles de 15 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

- Fermeture de l'aire de repos de Surveilliers Est.

Ce chantier sera réalisé simultanément sur les départements du Val d'Oise et de l'Oise, un arrêté sera pris par la préfecture du Val d'Oise en ce qui concerne la section comprise entre les PR 27+500 et 30+650 et de l'Oise en ce qui concerne la section comprise entre les PR 30+650 et 31+200.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF (District de Senlis).

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Nord Ile-de-France à DEUIL-LA-BARRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 21 novembre 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

- 103

- 104

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux n° 10-020 NC 60 :

FONDATION LÉOPOLD BELLAN (pour le centre
de rééducation fonctionnelle de Chaumont en Vexin)
contre Agence régionale de santé de Picardie
(décision du 26 octobre 2010)

SÉANCE N° 319 du 1er juillet 2011 à 14 h

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la FONDATION LÉOPOLD BELLAN est
rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la FONDATION LÉOPOLD
BELLAN et à l'Agence régionale de santé de Picardie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de
la préfecture de l'Oise.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY,
dans sa séance du 1^{er} juillet 2011, où siégeaient Monsieur VINCENT, Président,
Monsieur BOUY, Monsieur COUSTENOBLE, et Monsieur FAVRET, rapporteur.

Le président,

P. VINCENT

Le rapporteur,

J.M. FAVRET



Pour expédition conforme
Le Greffier

D. SAURIN

Le greffier,

D. SAURIN

- 105 -

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé et à tous huissiers
à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du

GÉNÉRAL
CONSEIL
L' AISNE

Direction des ressources humaines

SERVICE CARRIÈRE ET ORGANISATION

Affaire suivie par :
Bénédicte ZANGERLIN
03 23 24 62 33

AVIS CONCERNANT
L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

– Un concours sur titres est ouvert par le Département de l'Aisne, en vue de
permettre, dans les conditions fixées à l'article 13-II du décret n° 91-45
du 14 janvier 1991 susvisé, le recrutement de deux ouvriers professionnels
qualifiés,

- un dans la spécialité construction, maçonnerie,
- un dans la spécialité électricité d'équipement,

à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne,

Peuvent faire acte de candidature au concours, les personnes :

1. répondant aux conditions énumérées, soit à l'article 5, soit à l'article 5 bis de la
loi n° 83.634 du 13 juillet 1983,
2. titulaires, dans l'une ou l'autre des deux spécialités citées ci-dessus, soit :
 - d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
 - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications
professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
 - d'une équivalence délivrée par la Commission instituée en application du
décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de
diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et
cadres d'emploi de la Fonction Publique ;
 - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le
ministre chargé de la Santé.

La limite d'âge est supprimée, conformément aux dispositions législatives ou
réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi)
ou remises, au plus tard le 16 décembre 2011, à M. le Président du Conseil
Général, Direction des Ressources Humaines, Service Carrière et Organisation,
Hôtel du Département, rue Paul Doumer 02013 LAON CEDEX, auprès duquel
peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la
constitution du dossier (tel. 03.23.24.62.33, Bénédicte Zangerlin ou 03.23.24.62.44,
France Bourcier).

Fait à LAON, le 25 NOV. 2011
Pour le Président du Conseil Général
et délégué
La Directrice des Ressources Humaines

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Général
Direction des ressources humaines - Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON Cedex - Tél. 03 23 24 60 60 - Fax : 03 23 24 68 60

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2003
relatif à la régie d'avance de la préfecture de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- - -

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et par le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

Vu le décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposés à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, article 4, V relatif à la fixation des montants en euros ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 relatif à la régie d'avances de la préfecture de l'Oise, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2005, du 25 mai 2010 et du 6 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise du 22 novembre 2011 ;

Considérant la nécessité d'étendre la nature des dépenses pouvant être payées par le régisseur à celles relatives aux états de frais et au déplacement des grands électeurs dans le cadre des élections sénatoriales (BOP 232) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

107 -

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La régie concerne, dans la limite de 750€ par opération, les dépenses relevant du programme 307 (frais de fonctionnement des préfectures et sous-préfectures), du programme 303 (reconduites à la frontière), du programme 216 action 6 (frais de contentieux et réparations civiles),

Elle concerne également, dans la limite de 100€ par opération, les dépenses relevant du programme 232 (états de frais et indemnités des grands électeurs dans le cadre des élections sénatoriales).

Elle concerne enfin, dans la limite de 1 500€ par opération, les dépenses relevant du programme 216 action 01 (dépenses relatives à l'attribution de secours pour les agents relevant du secrétariat général), ainsi que les dépenses relevant du programme 176-action 01 (dépenses relatives à l'attribution de secours pour les agents relevant de la police nationale).

ARTICLE 2 : Les versements sont effectués par chèque ou par virement.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 600€.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 22 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

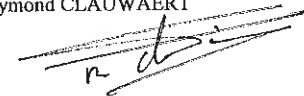
Le Secrétaire général



Patricia WILLAERT

Le régisseur titulaire :

Raymond CLAUWAERT




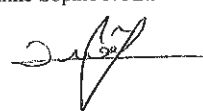
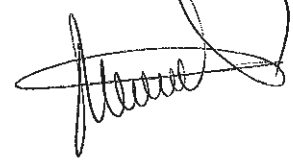
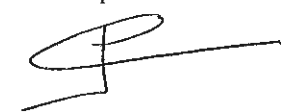
Les suppléants :

Béatrice SANTERRE

Anne-Sophie NOEL

Evelyse EVRARD

Frédérique LEFEBVRE

108 -

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Arrêté DESMS n°2011/96 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DESMS n° 2010/26 du 3 juin 2010 est caduc et remplacé par le présent arrêté

Article 2

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois, 16 rue St Lazare – 60800 Crépy-en-Valois, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud FOUBERT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Philippe BOULLAND en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,
- Monsieur Jérôme FURET en qualité de représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine TROCCHIA en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Philippe PINLO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Fatiha LAHRIGA en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Alain BOTTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jacques LAMBERT, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux et Monsieur Edmond KIMMEL représentant l'Association Française contre les Myopathies en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 7 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Jog

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Arrêté DESMS n° 2011/97 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu le courrier du 24 janvier 2011 de l'Hôpital « Jean-Baptiste CARON » de Crèvecœur le Grand, relatif à la modification du conseil de surveillance,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 06 octobre 2011 désignant Mme le Docteur Hélène HOYER représentant cette instance au sein du Conseil de surveillance de l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DESMS n° 2010/27 bis du 3 juin 2010 est caduc et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur,
- Monsieur Jean CAUWEL en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Edith AFFNER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame le docteur Hélène HOYER en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Eric MAHIEUX en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Patricia BOUCHEMY, représentant l'UNAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 07/11/2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

- Mo -

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Arrêté DESMS n°2011/100 modifiant l'arrêté DESMS n°2011/35 et fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le courrier du 10 mars 2011 du Centre Hospitalier de Beauvais, relatif à la modification du conseil de surveillance,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel, notamment celle de Mr Patrick LEVEILLE, représentant de la CSIRMT,

Considérant qu'à l'issue des élections des 28 septembre et 5 octobre 2011 relatives au renouvellement de la Commission Médicale d'Établissement (CME), Mme. Le Dr. Valéry JARRY-TOSSOU et Mr. Le Dr. Ritoungarte Nadjingar sont désignés représentants de la CME au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Beauvais,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DESMS n° 2011/35 du 28 juin 2011 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais est caduc et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 319 – 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Caroline CAYEUX et Madame Francine PICARD en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

- Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du Conseil Général,

- Madame Odette BLEIN et Monsieur Guy PROUCELLE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Patrick LEVEILLE en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Ritoungarte NADJINGAR en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Eric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUEZ en qualité de personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Isabelle SOULA DEBRUYN, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

- Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens, le 09 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

— M —